

NATIONS UNIES

Assemblée  générale  
QUARANTE-HUITIEME SESSION

*Documents officiels*

SIXIEME COMMISSION  
33e séance  
tenue le  
vendredi 19 novembre 1993  
à 10 heures  
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 33e SEANCE

Présidente : Mme FLORES (Uruguay)

SOMMAIRE

POINT 139 DE L'ORDRE DU JOUR : PROGRAMME D'ASSISTANCE DES NATIONS UNIES AUX FINS DE L'ENSEIGNEMENT, DE L'ETUDE, DE LA DIFFUSION ET D'UNE COMPREHENSION PLUS LARGE DU DROIT INTERNATIONAL

POINT 144 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DE LA COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL SUR LES TRAVAUX DE SA VINGT SIXIEME SESSION (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-0794, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

93-82559 (F)

Distr. GENERALE  
A/C.6/48/SR.33  
23 novembre 1993  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ESPAGNOL

/...

La séance est ouverte à 11 h 10.

POINT 139 DE L'ORDRE DU JOUR : PROGRAMME D'ASSISTANCE DES NATIONS UNIES AUX FINS DE L'ENSEIGNEMENT, DE L'ÉTUDE, DE LA DIFFUSION ET D'UNE COMPREHENSION PLUS LARGE DU DROIT INTERNATIONAL (A/48/580)

1. M. ZACKLIN (Conseiller juridique adjoint), présentant le rapport du Secrétaire général sur le programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international (A/48/580), juge tout à fait opportun que la Sixième Commission se saisisse de la question immédiatement après s'être occupée de la Décennie des Nations Unies pour le droit international, étant donné que la question de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international occupe une place éminente dans le programme de la décennie. Il faut à cet égard signaler que les activités dont il est question sont d'une grande utilité pour le personnel subalterne des ministères des affaires étrangères et les professeurs de droit international, surtout en pays en développement, car il leur permet d'élargir leurs connaissances en la matière. Ce volet du Programme a pris une dimension nouvelle devant les besoins des pays qui sont récemment apparus sur la scène internationale.
2. Dans ses grandes lignes, le rapport présente la même structure que celui des années précédentes. Ainsi, l'introduction fixe le cadre juridique des activités du Programme et fait ressortir ses liens avec les objectifs de la Décennie des Nations Unies pour le droit international.
3. La section II expose les activités réalisées en 1993 par divers services du Secrétariat de l'ONU, comme l'Office des Nations Unies à Genève et le Bureau des affaires juridiques, ainsi que les activités de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (UNITAR) et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (Unesco).
4. M. Zacklin attire l'attention sur les paragraphes 66 à 72 du rapport, qui traitent de la publication dans toutes les langues officielles de l'Organisation du résumé des arrêts, avis consultatifs et ordonnances de la Cour internationale de Justice de 1948 à 1991. Cette publication sera financée à l'aide des ressources déjà approuvées.
5. Pour ce qui est du programme de bourses d'études de droit international, les paragraphes 76 à 79 du rapport à l'examen expliquent comment l'ONU a décidé de le prendre en charge en totalité, alors qu'il était jusque là financé en partie par l'UNITAR. A la suite de quoi, l'ONU procède à son évaluation, afin de le rendre mieux adapté et plus économique à l'avenir.
6. La section III est relative aux directives et recommandations relatives à l'exécution du Programme pendant l'exercice biennal 1994-1995, dans le cadre de la Décennie des Nations Unies pour le droit international. Dans l'élaboration de ces directives, il a été tenu compte du fait que les résolutions ne prévoient aucun financement nouveau pour l'enseignement,

(M. Zacklin)

l'étude et la vulgarisation du droit international. Ces résolutions tablent sur le fait que les activités qu'elles visent seront financées à l'aide des crédits approuvés ou de contributions volontaires des Etats. C'est pourquoi il est recommandé dans les directives que l'ONU, ou d'autres institutions, poursuivent la réalisation des activités liées au Programme, en les intensifiant si elles disposent de ressources supplémentaires.

7. La section IV du rapport rend compte des incidences administratives et budgétaires de la participation de l'ONU au Programme. Un crédit de 316 000 dollars est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 1992-1993 pour financer des bourses et des voyages, chef de dépenses qui représente 323 000 dollars dans le projet de budget-programme pour l'exercice 1994-1995. La section IV rend également compte des contributions volontaires dont a bénéficié l'exécution du programme. Il convient à cet égard de signaler que les contributions volontaires sont soumises au principe qui veut que les Etats, les organismes ou les particuliers puissent choisir librement le volet du Programme qui bénéficiera de leur apport. Comme on peut le constater à la lecture des paragraphes 146 à 150, le nombre et le montant des contributions varient considérablement selon les volets. Il n'est pas inutile de rappeler qu'au paragraphe 1 de la section IV de sa résolution 47/32, relative à la Décennie des Nations Unies pour le droit international, l'Assemblée générale a souhaité que les Etats et les organismes publics ou privés soient incités à contribuer au programme.

8. La section V enfin résume les délibérations qui ont eu lieu pendant les deux dernières sessions du Comité consultatif du Programme et présente plusieurs propositions formulées pendant l'analyse des résultats de celui-ci.

9. Mlle CHATOOR (Trinité-et-Tobago) dit que le Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international est un instrument qui permet de veiller au respect du droit international. Dans le cadre de ses activités, le Séminaire de droit international de Genève conserve toute son utilité pour les jeunes universitaires. C'est pourquoi il faudrait augmenter le nombre de participants, 24 par an pour l'instant, pour tenir compte de l'augmentation du nombre d'Etats Membres de l'Organisation. Pour cela, il faudrait qu'augmentent aussi les contributions volontaires, et la délégation de Trinité-et-Tobago exhorte les Etats qui sont en mesure de le faire de prêter leur concours à la réalisation du Programme. On pourrait aussi organiser des séminaires régionaux sur divers aspects du droit international, au financement desquels participeraient l'ONU, le pays hôte et diverses organisations philanthropiques. Mme Chatoor ne doute pas que l'UNITAR continuera de jouer son rôle fondamental d'organisateur de cours et de séminaires sur divers aspects du droit international public, auxquels participeront beaucoup de stagiaires des pays en développement, Trinité-et-Tobago comprise.

10. La délégation trinitadienne est d'accord pour que l'on crée des liens entre le Programme et diverses institutions du système des Nations Unies ou de l'extérieur. On pourrait ainsi envisager d'y faire participer les institutions nationales qui organisent des cours de droit international et de

/...

(Mlle Chatoor, Trinité-et-Tobago)

relations internationales. Ces échanges devraient être l'occasion d'un dialogue fructueux qui irait dans le sens de l'amélioration du Programme. D'ailleurs, la Faculté de droit de l'Université des Indes occidentales, à la Barbade, organise un cours de droit écologique à l'intention des étudiants de dernière année de licence.

11. La délégation trinitadienne prend note de l'intérêt que les aspects juridiques du maintien de la paix suscitent de plus en plus. Il faut que les conseillers juridiques qui participent à aux opérations de maintien de la paix soient à même de faire face aux problèmes juridiques qu'elles se soulèvent. Le droit international humanitaire n'est pas encore complètement développé, et il faut donc lui faire une plus large place dans les programmes de formation. Ceux-ci pourraient également traiter d'autres questions, comme l'acquisition de biens et de services, les privilèges et immunités des membres des opérations humanitaires de paix, les atteintes à l'intégrité physique des personnes, les décès et les dommages matériels.

12. Trinité-et-Tobago reconnaît à sa juste valeur le travail réalisé par le Comité international de la Croix Rouge (CICR) dans le domaine de la protection de l'environnement en période de conflit armé. Au lieu de codifier les normes en vigueur, il serait, comme le dit le CICR lui-même, plus productif de les faire respecter et connaître davantage. A cet effet d'ailleurs, Trinité-et-Tobago a organisé des stages et des séminaires pour sensibiliser les militaires aux dispositions pertinentes des quatre conventions de Genève de 1949.

13. Trinité-et-Tobago souscrit à la proposition qui voudrait que le projet de directives sur la protection de l'environnement en période de conflit armé destinées aux manuels d'instruction militaire soient distribuées aux Gouvernements, qui pourrait faire connaître leur avis. Cela dit, il faut développer encore les normes de protection des victimes des conflits armés non internationaux. Mais le CICR ou la Commission du droit international se pencheront certainement sur la question, et feront les propositions voulues.

14. Trinité-et-Tobago approuve l'idée d'organiser un congrès des Nations Unies pour le droit international public en 1995, qui ne ferait que mettre en valeur plus encore l'importance du droit international. A cet égard, il faut s'assurer de la présence de représentants de pays en développement, en leur octroyant l'aide financière dont ils ont besoin. Le congrès doit s'appuyer sur une représentation équitable de toutes les régions et de tous les systèmes juridiques du monde.

POINT 144 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DE LA COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL SUR LES TRAVAUX DE SA VINGT-SIXIEME SESSION (suite) (A/C.6/48/L.6, L.7 et L.8)

15. M. HERNAL (Autriche), présentant le projet de résolution A/C.6/48/L.6, déclare qu'aux 27 auteurs mentionnés sur le document à l'examen, il faut en ajouter cinq autres : l'Allemagne, l'Espagne, la Hongrie, le Kenya et le Nigéria. Le projet évoque d'une manière générale les activités entreprises par la CNUDCI en 1992, et on notera particulièrement les paragraphes 5 et 6,

(M. Hernal, Autriche)

relatifs à la participation des membres de la CNUDCI qui ne disposent des moyens d'assister aux sessions de celle-ci.

16. Quant au projet de résolution A/C.6/48/L.7, M. Hernal indique que l'Allemagne, l'Espagne, la Hongrie, le Kenya et le Nigéria se sont joints aux quinze auteurs dont le nom figure sur le document. Aux termes du projet, l'Assemblée générale prendrait note avec satisfaction de l'achèvement, et de l'adoption par la Commission, de la loi type sur la passation des marchés de biens et de travaux, et recommanderait aux Etats de s'inspirer de préférence de ce texte lorsqu'ils promulgueraient ou réviseraient leur législation en la matière.

17. Enfin, le document A/C.6/48/L.8, aux coauteurs duquel se sont joints la Hongrie et le Nigéria, porte sur une autre des réussites de la CNUDCI, à savoir la Convention des Nations Unies de 1978 sur le transport de marchandises par mer (Règles de Hambourg). Comme cette Convention est entrée en vigueur le 1er novembre 1992, le projet reprend la tradition de la CNUDCI qui, chaque fois qu'une convention est adoptée sous ses auspices, invite tous les Etats "à envisager d'y devenir partie". M. Hernal conclut son intervention en recommandant à la Sixième Commission d'approuver ces trois projets de résolution.

18. Mme DAUCHY (Secrétaire de la Commission), se référant au paragraphe 5 du projet de résolution A/C.6/48/L.6, déclare que si l'Assemblée générale décide d'approuver le projet de résolution, elle fera exception au principe général qui veut que seuls les membres des organes des Nations Unies exerçant des fonctions à titre personnel soient défrayés de leur voyage. A la demande des personnes intéressées, et dans la mesure des fonds disponibles, le Secrétaire général remboursera les frais de voyage liés à la session considérée grâce au fonds mentionné dans le projet, à raison de un représentant par Etat visé au paragraphe 5 du dispositif du projet. Le Secrétaire général répondra aux demandes dans l'ordre où elles lui parviendront.

#### Projet de résolution A/C.6/48/L.6

19. La PRESIDENTE dit que s'il n'y a pas d'objection, elle considèrera que la Commission approuve le projet sans le mettre aux voix.

20. Le projet de résolution A/C.6/48/L.6 est approuvé sans être mis aux voix.

#### Projet de résolution A/C.6/48/L.7

21. La PRESIDENTE dit que s'il n'y a pas d'objection, elle considèrera que la Commission approuve le projet sans le mettre aux voix.

22. Le projet de résolution A/C.6/48/L.7 est approuvé sans être mis aux voix.

#### Projet de résolution A/C.6/48/L.8

/...

23. La PRESIDENTE dit que s'il n'y a pas d'objection, elle considèrera que la Commission approuve le projet sans le mettre aux voies.

24. Le projet de résolution A/C.6/48/L.8 est approuvé sans être mis aux voix.

25. M. YAMAMOTO (Japon), expliquant la position de sa délégation, qui a participé au consensus sur les trois projets de résolution à l'examen, déclare pour ce qui est du projet A/C.6/48/L.6, qu'elle souhaiterait qu'on lui confirme que le fonds mentionné au paragraphe 5 est bien un fonds de contributions volontaires. Pour ce qui est du projet A/C.6/48/L.7, il est peu probable que le Japon adopte la loi type dans le proche avenir. Quant au projet A/C.6/48/L.8, le Japon n'a pas pour l'instant l'intention de ratifier la Convention sur le transport des marchandises par mer, car il a souscrit par ailleurs des engagements qui ne sont pas conformes aux Règles de Hambourg.

La séance est levée à 11 h 40.